

INFORMATIONS

Pour plus d'informations sur le Chèque CESU Autonomie de la Collectivité de Corse, contactez le :

0 806 601 106

Service & appel
gratuits

Du lundi au vendredi de 8h à 20h
et le samedi de 9h à 18h

Les services de la Collectivité de Corse restent à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches

Cismonte (Haute Corse)

04 95 55 06 18/04 95 55 06 95/04 95 55 07 04/04 95 55 06 74

Pumontone (Corse du Sud)

04 95 29 17 87/04 95 29 83 03/04 95 29 17 84

Visuel - ©Freepick - Designed by pch.vector



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

Gran Palazzu - 22, corsu Grandval - 20000 Aiacciu
Rond Point Maréchal Leclerc - 20405 Bastia
04 95 20 25 25 | contact@isula.corsica

GUIDE BÉNÉFICIAIRE



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

CHÈQUE CESU AUTONOMIE

C'EST QUOI LE CHÈQUE CESU AUTONOMIE ?

Les chèques CESU autonomie vous sont attribués par la Collectivité de Corse dans le cadre de votre allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de votre Allocation de compensation du handicap (PCH). Ils se présentent sous la forme de chèque emploi service universel (CESU).

COMMENT ÇA MARCHÉ ?

Chaque mois, vous recevez à votre domicile votre carnet de chèque. La valeur du chéquier correspond à la prise en charge mensuelle de la Collectivité de Corse pour la partie salaire avec le nombre d'heures d'aide à domicile prévues dans votre plan d'aide. Chaque chèque est à votre nom.

ET PAR INTERNET ?

Vous pouvez choisir de recevoir le montant de ces chèques sur un compte en ligne e-CESU. C'est la version dématérialisée du chéquier. Le montant de votre aide est alors directement versée sur votre compte accessible par internet. Cela vous permet de régler votre salarié par virement bancaire. Le mode d'emploi de l'espace intervenant est disponible sur www.chèque-domicile.fr dans la rubrique « intervenant ».

COMMENT UTILISER VOS CHÈQUE CESU AUTONOMIE ?

En emploi direct, vous êtes l'employeur de votre salarié. Vous avez donc des obligations, fixées par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

Exemple

Mme DURAND est bénéficiaire de l'APA et/ou de la PCH elle a un plan d'aide de 10 heures d'aide à domicile.

En juillet 2023, son intervenante a travaillé 7 heures : Mme DURAND paie le salaire net en donnant autant de chèques que de besoin et complète en espèce ou en chèque bancaire. Avant le 15 août, Mme Durand fait sa déclaration à l'Urssaf service Cesu. Fin octobre 2021, le montant de cotisations est payé directement à l'Urssaf service Cesu par la Collectivité. A cette même date, l'éventuel complément sera prélevé par l'Urssaf service Cesu à Mme Durand.

SI VOUS EMPLOYEZ DIRECTEMENT UN SALARIÉ

Chaque mois, vous devez calculer le salaire, payer votre salarié et le déclarer à l'Urssaf service Cesu (situé à Saint-Etienne).

- Vos chèques CESU autonomie vous servent à régler le salaire de votre intervenant uniquement pour le nombre d'heures réalisées dans le cadre de votre plan d'aide, selon le tarif horaire financé par la Collectivité.

Si le tarif horaire de votre salarié est supérieur ou si vous avez une participation à votre charge, vous complétez le versement avec un autre moyen de paiement.

- Vous devez déclarer les heures réalisées par votre salarié auprès de l'Urssaf service Cesu en remplissant un volet social ou par Internet sur le site www.cesu.urssaf.fr La Collectivité versera les cotisations sociales directement à l'Urssaf service Cesu pour la part financée dans le cadre de votre APA et/ou PCH.

L'éventuel complément sera prélevé par l'Urssaf service Cesu sur votre compte bancaire.

COMMENT FAIRE ?

- Donnez la plaquette «Guide de l'intervenant» placée dans cette pochette à votre- salarié.
- Demandez à votre salarié de s'inscrire au Centre de remboursement des CESU (CRCESU) grâce au formulaire d'affiliation fourni dans son guide ou par internet sur le site www.cr-cesu.fr Cette inscription est obligatoire pour encaisser les chèques CESU autonomie.
- Votre pré-inscription à l'Urssaf service Cesu a été enregistrée. Vous allez recevoir un courrier pour finaliser votre adhésion et pouvoir ainsi déclarer votre salarié.

LA BOITE À QUESTIONS

Quand est-ce que je reçois mes chèques ?

Les chèques sont envoyés vers le 25 du mois pour payer les salaires en fin de mois. Les eCESU sont disponibles sur votre compte personnel sur ces mêmes dates.

Si vous n'avez rien reçu après cette date, appelez le 08 06 60 11 06.

Mes chèques ont été volés ou je les ai perdus : que faire ?

Vous devez contacter les conseillers chèque autonomie au 08 06 60 11 06. Les chèques seront mis en opposition, puis vous en recevrez en remplacement.

Il me reste des chèques du mois dernier, puis-je les utiliser ce mois-ci ? Que faire des chèques non utilisés en fin d'année ?

Vous pouvez utiliser les chèque CESU autonomie pendant l'année civile en cours et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, pour payer votre salarié intervenant à votre domicile, dans le cadre de l'APA et/ou de la PCH. Cependant, l'aide étant mensuelle il n'existe pas de possibilité de report d'heures non utilisées. Les chèques non utilisés à la fin de cette période doivent être détruits.

Est-ce que je peux donner des chèque CESU autonomie à mon entourage ?

Non, le chèque CESU autonomie est personnel, il est réservé à l'APA et/ou de la PCH. Il ne peut en aucun cas être donné, ni servir à payer d'autres prestations telles que travaux de jardinage ou de bricolage

Je pars dans ma famille pendant quelques jours, est-ce que je peux payer un intervenant dans un autre département avec un chèque CESU autonomie ?

Oui, à condition de respecter le mode d'intervention mentionné sur le chèque et que l'intervenant soit bien affilié au centre de remboursement des CESU (CRCESU). Quel que soit votre choix, vous pouvez le modifier par la suite.

Est-ce que je dois toujours déclarer mon salarié ?

Oui, la déclaration de votre salarié est obligatoire.

Puis je payer mon salarié à un taux horaire supérieur à celui financé par la Collectivité

Le chèque ou le compte CESU autonomie vous permettent de payer le salaire net correspondant au nombre d'heures réalisées, dans la limite du plan d'aide et du tarif horaire pris en charge par la Collectivité. C'est à vous de compléter le règlement par un autre moyen de paiement.

Ma situation change : que faire ?

Prévenir immédiatement par courrier la Collectivité de Corse

